



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 127/1bis du 10 novembre 2017

L.I.R. n° 127/1bis

Objet : Abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant : actualisation

Le numéro 1) de la II^e partie de la circulaire L.I.R. n° 127/1 du 2 avril 2012 est remplacé, avec effet à partir de l'année d'imposition 2017, comme suit :

1) Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 (abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant).

Ad article 1^{er} (Contribuables bénéficiaires)

34. Sur la base habilitante des alinéas 4a et 6 de l'article 127 L.I.R., les frais de domesticité, les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que les frais de garde d'enfant sont considérés comme charges extraordinaires pouvant donner lieu à un abattement forfaitaire de revenu imposable. A noter d'entrée que l'abattement forfaitaire constitue une alternative au régime commun de prise en compte de charges extraordinaires du chef des frais sous rubrique, tel qu'il est prévu à l'alinéa 4 de l'article 127 L.I.R.

L'octroi de l'abattement est subordonné à une demande préalable du contribuable.

Ad article 2 (Définition des frais de domesticité, des frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, ainsi que des frais de garde d'enfant)

35. Frais de domesticité: Les frais de domesticité comprennent les dépenses occasionnées par l'engagement de gens de maison qui effectuent principalement des travaux domestiques à l'intérieur de l'habitation du contribuable, à condition qu'ils soient également déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire. Il peut s'agir de salariés engagés personnellement par le contribuable ou encore de salariés d'une entreprise ou d'une association mettant à disposition du contribuable une aide de ménage contre rémunération. Restent en outre écartés les frais somptuaires tels que les salaires d'un chauffeur, d'un jardinier, d'un concierge, etc.

Il est rappelé que conformément à la décision du ministre des Finances n° 42.12/113 du 9 février 1972, la sœur d'un contribuable est, en ce qui concerne la prise en considération des frais de domesticité ou de garde d'enfant, à assimiler aux personnes non parentes, de sorte que les contribuables peuvent obtenir un abattement pour charges extraordinaires s'ils ont engagé leur propre sœur dans les conditions du règlement grand-ducal.

Pour le surplus, rien n'est changé à la pratique actuelle en ce qui concerne les parents en ligne directe. Il s'ensuit que, sauf situation exceptionnelle, l'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires est à refuser pour l'engagement de la fille ou de la mère du contribuable.

Quant aux frais de domesticité inclus dans le prix de pension payé par une personne vivant dans un centre intégré pour personnes âgées ou une maison de soins, un montant de 450 euros par mois peut être pris en considération.

Frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance: Depuis 1999, le contribuable peut demander un abattement forfaitaire pour les sommes exposées pour l'emploi de personnes engagées pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance de lui-même, de son conjoint (ou partenaire) imposable collectivement avec lui ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt en raison de l'appartenance au ménage.

A l'instar des gens de maison, les personnes assurant les aides et les soins doivent être déclarées aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire soit par le contribuable lui-même, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou d'une association pour pouvoir donner droit à l'abattement forfaitaire.

Frais de garde d'enfant:

Depuis 1999, l'octroi de l'abattement forfaitaire est réservé aux dépenses faites pour les personnes (personnes physiques ou morales) accueillant un enfant en placement, si ce placement a été effectué par un organisme agréé conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ainsi que pour les crèches, foyers de jour et garderies collectives, maisons relais et assistants parentaux dûment agréés en application de la loi visée ci-avant. L'article 1^{er} de la loi susvisée dispose que « Nul ne peut, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, entreprendre ou exercer d'une manière non-occasionnelle l'une des activités ci-après énumérées, dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique s'il n'est en possession d'un agrément écrit,

suivant leurs compétences respectives, soit du ministre de la Famille, soit du ministre de la Promotion féminine, soit du ministre de la Jeunesse, soit du ministre de la Santé.

Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes catégories de personnes:

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle.

L'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public. »

Les décisions d'agrément précisent les activités pour lesquelles elles sont accordées et sont publiées au Mémorial. En vertu de l'article 8 de la loi susvisée, la mention de l'agrément doit figurer sur toutes les lettres, factures ou autres pièces destinées aux usagers ou au public.

Avec effet à partir de l'année d'imposition 2000, l'article 2, alinéa 3 du règlement vise également les frais exposés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, si les personnes et organismes qui assurent le placement ou la garde sont agréés par l'autorité compétente de leur pays (modification résultant du règlement grand-ducal du 11 août 2001).

Les sommes dépensées pour le placement d'enfants auprès de tierces personnes ou d'institutions non agréées ne donnent plus droit à l'octroi d'un abattement forfaitaire à partir de l'année d'imposition 1999.

Cependant, le contribuable qui a supporté des frais de domesticité, des frais d'aides et de soins en raison de son état de dépendance ou des frais de garde d'enfant qui ne remplissent pas toutes les conditions posées par l'alinéa 2 du présent règlement, a droit à un abattement d'après le régime commun, si les dépenses engagées sont à considérer comme charges extraordinaires conformément aux alinéas 1 à 4 de l'article 127 L.I.R.

Le règlement grand-ducal étant explicitement pris notamment sur la base de l'article 127, alinéa 4a L.I.R., il n'y a plus lieu d'extraire du montant versé pour frais de garde d'enfant une part correspondant à des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, de sorte que l'intégralité de la somme exposée est à considérer pour déterminer l'abattement forfaitaire.

Ad article 3 (Détermination de l'abattement)

36. L'abattement forfaitaire s'élève à partir de l'année d'imposition 2017 à 5.400 euros par année d'imposition. L'abattement ne peut excéder ni les frais effectivement payés, ni 450 euros par mois. En d'autres mots, si les frais effectifs sont inférieurs à l'abattement forfaitaire (450 euros par mois), celui-ci est réduit au montant des frais. Ce sont les frais mensuellement exposés qui sont pris en considération pour l'appréciation des deux limites simultanées, à savoir d'un côté le minimum des frais réels et de l'autre le plafond de 450 euros. Les sommes remboursées éventuellement par l'assurance dépendance ou par un tiers quelconque sont à retrancher pour la détermination des frais effectifs. Il est rappelé que l'abattement forfaitaire est déduit du revenu imposable sans égard au montant de ce dernier et à la classe d'impôt du contribuable, c.-à-d. sans diminution de la charge normale. L'abattement forfaitaire est unique. C'est ainsi que l'abattement forfaitaire ne sera pas multiplié dans le chef d'un contribuable ayant eu à sa charge à la fois des frais de domesticité, des frais de garde d'enfants et des frais d'aides et de soins en raison de son état de dépendance ou des frais de garde en rapport avec plusieurs enfants.

L'abattement forfaitaire peut être cumulé avec un autre abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires, qu'il soit forfaitaire ou non. Ainsi, par exemple, l'abattement forfaitaire pour invalides et infirmes, de même qu'un abattement pour charges extraordinaires au titre de frais de maladie, peuvent être accordés conjointement.

Le cumul d'un abattement forfaitaire avec un abattement non forfaitaire pour les mêmes frais n'est pas possible. Il en découle que le contribuable a le choix entre l'abattement forfaitaire et l'abattement d'après le régime commun. L'administration ne peut pas contraindre le contribuable d'accepter l'abattement forfaitaire, l'empêchant ainsi de faire valoir la prise en charge des frais effectifs.

Luxembourg, le 10 novembre 2017

Le directeur des contributions,

